

**Décision du Président
Convention de partenariat entre la RATP et l'EPT Paris Est Marne
& Bois - CO23030**

2023 - D - n° 132

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU la convention de partenariat entre la RATP et l'EPT Paris Est Marne & Bois,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer la convention de partenariat entre la RATP et l'EPT Paris Est Marne & Bois.

Article 2 : La convention prendra effet dès sa signature pour une durée de 2 ans.

Article 3 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 16/10/2023



Le Président

O. Capitano

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 16/10/2023
Est exécutoire à la date du
En application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le